

# VD\_OMNI PE.2019.0055 vom 23. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0055)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0055 du 23 septembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0055 del 23 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) contre le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour (permis B). Bien que le recourant se trouve au bénéfice d'un contrat de travail lui permettant d'être indépendant financièrement depuis le 1er septembre 2017, cette indépendance financière -qui n'atteignait pas 18 mois à la date où le SPOP a statué- s'avère toutefois encore trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable. On ne peut dès lors pas considérer que le recourant soit à ce jour suffisamment intégré au sens des exigences restrictives de l'art. 84 al. 4 LEI en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le droit invoqué par le recourant à la protection de sa vie privée garanti par l'art. 8 CEDH soit lésé, dès lors que la décision attaquée n'a pas pour effet de modifier sa situation juridique. Le SPOP n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer le permis F du recourant en permis B. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les 1er juillet 2018 et 1er janvier 2019 sont entrées en vigueur deux modifications de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1er janvier 2019. En l'occurrence, la demande d'octroi de l'autorisation de séjour ayant abouti à la décision attaquée a été déposée le 26 février 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que les questions de fond litigieuses restent régies par l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie).

### E. 3

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour au recourant.

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130

II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'espèce, ressortissant afghan, le recourant, qui ne peut invoquer aucun traité en sa faveur, se prévaut de l'art. 84 al. 5 LEI, à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. b) Selon la jurisprudence, cette disposition ne constitue pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; dite autorisation est, dans un tel cas, décernée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (dérogations aux conditions d'admission pour cas individuel d'extrême gravité), en relation avec l'art. 84 al. 5 LEI (TF 2C\_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4; TAF F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'autorisation demandée doit donc être justifiée par un cas de rigueur ("permis B cas de rigueur", ou "permis B humanitaire"; cf. Samah Posse-Ousmane in : Minh Son Nguyen / Cesla Amarelle (éd.), Code annoté de droit des migrations – Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, art. 84 LEtr n° 16). Il s'agit d'une autorisation qui n'est que proposée par le canton au SEM, cette autorité fédérale devant ensuite donner son approbation (art. 99 LEI, art. 85 OASA et art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). c) L'art. 30 al. 1 let. b LEI, auquel il convient donc de se référer, prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 OASA – qui, selon son titre marginal, est une disposition d'exécution des art. 30 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEI – précise cette notion comme il suit (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la nouvelle teneur de cette disposition ne modifie pas fondamentalement la liste des critères) : " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2017.0078 du 23 août 2017 consid. 2a). Il y a lieu de se fonder sur la situation familiale de l'intéressé, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration

sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205 – dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants : le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile, la connaissance du mode de vie suisse, ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Concernant le degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il importe que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale; cf. TF 2C\_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3; 2C\_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.5). Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe (Directives du SEM, Domaine des étrangers, état au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ch. 5.6.12.1.2 et 5.6.13.5.4). Concernant la volonté de participer à la vie économique, il faut rappeler que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail. Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être à long terme financièrement autonome (PE. 2016.0253 du 9 novembre 2016 et la réf. cit.). d) A cela s'ajoute qu'une autorisation de séjour ne peut être octroyée en présence d'un motif de révocation d'une autorisation. En l'espèce, le SPOP invoque l'art. 62 let. e LEI, aux termes duquel l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale; la dépendance de l'assistance publique fait en principe obstacle à toute transformation d'un permis d'admission provisoire en autorisation de séjour. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (PE.2016.0253 du 9 novembre 2016 consid. 2b/cc).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le recourant, qui est célibataire et sans enfant, vit en Suisse depuis août 2012, soit depuis un peu plus de sept ans. A la lecture des pièces du dossier, il apparaît que l'intéressé peut se prévaloir d'un casier judiciaire vierge et de l'absence de poursuites ou d'actes de défaut de biens. Néanmoins, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de

poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (cf. TAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3; PE.2018.0446 du 5 février 2019 consid. 4b; PE.2015.0213 du 24 novembre 2015 consid. 2e; PE.2015.0114 du 5 octobre 2015 consid. 5b). Il en va de même de son absence de dépendance de l'aide sociale, étant relevé qu'il a bénéficié de l'aide de l'EVAM durant de nombreuses années, avant de devenir autonome financièrement en septembre 2017. Sur le plan socio-culturel, il y a lieu de constater que l'intégration du recourant en Suisse peut être qualifiée, au mieux, d'ordinaire. En effet, s'il n'est pas contesté que l'intéressé dispose d'une certaine maîtrise de la langue française, il ne ressort pour le reste pas du dossier qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il aurait développé des liens particulièrement étroits avec des tiers en Suisse. A cet égard, les témoignages – fort succincts – de certaines personnes de sa connaissance ainsi que de quelques clients du magasin dans lequel il travaille, qu'il a produits à l'appui de sa demande, ne permettent à l'évidence pas, à eux seuls, de démontrer que son intégration est spécialement réussie. S'agissant de l'intégration professionnelle du recourant, s'il est vrai que ce dernier se trouve au bénéfice d'un contrat de travail qui lui permet d'être indépendant financièrement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, il a néanmoins dû faire appel à l'assistance de l'EVAM jusqu'au 31 août 2017, pour un montant s'élevant à près de 50'000 francs pendant 4 ans. L'autorité intimée a dès lors considéré que l'indépendance financière de l'intéressé, qui durait depuis 16 mois à la date de la décision attaquée, apparaissait encore insuffisante au regard de la jurisprudence pour se prononcer sur sa durabilité. Pour pouvoir être qualifiée de stable et durable, l'indépendance financière de l'étranger doit être assurée de manière ininterrompue pendant plusieurs années. A titre exemplatif, la cour de céans a ainsi jugé qu'était encore trop brève pour se prononcer sur sa durabilité une autonomie financière d'une durée de l'ordre de 3 ans et 9 mois après que le requérant avait été régulièrement assisté par l'EVAM sur une période de 9 ans (PE.2015.0273 du 30 novembre 2015), d'une durée de plus de 3 ans après plus de 2 ans et demi d'assistance ininterrompue (PE.2016.0106 du 24 juin 2016), d'une durée de plus de 2 ans après plus de 6 ans d'assistance ininterrompue (PE.2017.0365 du 2 mars 2018), d'une durée d'un peu plus de 2 ans après plus de 7 ans d'assistance ininterrompue (PE.2017.0078 du 23 août 2017), d'une durée d'un peu plus de 16 mois après avoir que le requérant avait été largement assisté par l'EVAM sur une période de 2 ans (PE.2015.0346 du 2 février 2016), et d'une durée d'un peu plus de 13 mois après plus de 4 ans d'assistance ininterrompue (PE.2017.0418 du 8 décembre 2017). Dans le cas présent, le recourant a été assisté financièrement de manière totale ou partielle par l'EVAM pendant un peu plus de 4 ans, et son indépendance financière, qui n'atteignait pas 18 mois à la date où le SPOP a statué, s'avère encore trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le mandataire du recourant a lui-même qualifié de précaire sa situation économique (cf. lettre du 18 mars 2019). On peut en outre relever que l'extrait du compte individuel AVS du recourant, établi le 30 décembre 2018 par la Caisse cantonale, ne fait état d'aucun revenu pour 2017 (malgré le contrat de travail passé avec la société B. \_\_\_\_\_), ni pour 2018. Au demeurant, force est de constater que l'on dispose de peu d'indications chiffrées fiables sur la situation financière du recourant. Par ailleurs, l'argumentation développée par le recourant à propos des "difficultés psychologiques liées à un état d'insécurité et de dépendance aux décisions des autorités sur son sort" (cf. recours, chiffre

pp. 5 s.) n'est pas concluante. En effet, il n'y a aucun indice, dans le dossier, d'une souffrance psychologique de l'intéressé telle qu'elle justifierait la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. b) Le recourant invoque également l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Pour que cette garantie puisse être invoquée, il faut être en présence d'une mesure étatique qui porte atteinte aux droits protégés par cette disposition. Or, en l'espèce, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre le recourant à quitter le territoire suisse. Il n'apparaît dès lors pas, dans ces conditions, que son droit à la protection de la vie privée selon l'art. 8 CEDH soit lésé, puisque sa situation ne change pas, le recourant pouvant de toute manière continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de son permis F, à résider au même endroit et à poursuivre l'exercice de son activité professionnelle. c) En définitive, on ne peut pas considérer que le recourant soit à ce jour suffisamment intégré au sens des exigences restrictives de l'art. 84 al. 5 LEI en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer le permis F (admission provisoire) du recourant en permis B (autorisation de séjour). La décision attaquée ne portant que sur ce refus, le recourant n'est pas tenu de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider au titre de l'admission provisoire. Il lui sera loisible de présenter à l'avenir une nouvelle demande d'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84 al. 5 LEI, pour autant que les conditions légales soient remplies, notamment qu'il maintienne ses efforts d'intégration, fasse preuve d'un comportement irréprochable et qu'il continue à être financièrement indépendant. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.